



service public fédéral
**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

**Direction générale Soins de Santé
Service Legal Management
Conseil fédéral des Etablissements hospitaliers**

VOTRE LETTRE DU

VOS RÉF.

NOS RÉF. CFEH/C/12-2019

DATE 20/12/2019

ANNEXE(S) 2

CONTACT VINCENT HUBERT

E-MAIL: VINCENT.HUBERT@HEALTH.FGOV.BE

23 DEC. 2019

A l'attention de Mme De Block

Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration

Tour des Finances - Boulevard du Jardin Botanique
50/175

1000 Bruxelles

OBJET : CRÉATION DU FONDS BLOUSES BLANCHES

Madame la Ministre,

Le jeudi 31 octobre 2019, le Parlement a approuvé dans le cadre des crédits provisoires de novembre et décembre 2019 un amendement visant à créer un Fonds budgétaire « Blouses blanches ». Ce Fonds est alimenté à concurrence de 67 millions en 2019 et pourrait représenter un montant de 402 millions sur base annuelle. La loi 714, adoptée le 21/11/2019, confirme cet amendement et précise les modalités d'affectation et d'utilisation pour le budget de l'année 2019. Ses objectifs rejoignent les objectifs mis en évidence par le CFEH dans son mémorandum : plus de mains et de compétences au chevet du patient et une amélioration des conditions de travail, et de l'attractivité de la profession¹.

Le CFEH estime la mesure primordiale pour le patient, afin de garantir la qualité des soins dans les hôpitaux. C'était d'ailleurs la première mesure reprise dans la liste des besoins prioritaires du CFEH². Pour y parvenir, il est essentiel que cette mesure devienne structurelle.

Pour le moment la seule décision prise concerne la libération des 67 millions pour l'année budgétaire 2019. Ces moyens seront liquidés via le Fonds Maribel social, c'était le moyen de liquidation le plus réaliste au vu des délais et du caractère « one shot » des moyens. Les hôpitaux s'engagent à collaborer de façon constructive à la répartition des moyens au sein de ce Fonds.

L'octroi récurrent de ces moyens au Fonds social Maribel comporterait par contre quelques risques, ainsi la destination concrètes des moyens sur lequel l'autorité n'a que peu de prise, le risque que ces moyens ne restent (trop) longtemps inutilisés dans le Fonds par absence de consensus sur une décision et une lourde procédure administrative pour les hôpitaux.

Le CFEH propose donc également que tous les moyens du Fonds « blouses blanches » soient repris de manière structurelle dans le budget de fonctionnement normal des hôpitaux, le Budget des moyens financiers (BMF), et ce dès le 1^{er} juillet 2020, avec effet au 1^{er} janvier 2020. Ceci

¹ Cf advies FRZV/D/495-10 van 12 september 2019

² Cf avis CFEH/D/497-1 avis sur les besoins prioritaires – 2020



service public fédéral

**SANTÉ PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

indépendamment du montant libéré³. Le montant sera néanmoins déterminant des mesures pouvant être prises. En effet, seule une intégration dans le financement normatif permettra de gérer les ressources humaines dans leur ensemble, de les affecter de façon efficace là où le patient en a le plus besoin et d'évaluer l'utilisation des moyens dans leur ensemble. Qui plus est, le champs d'application du BMF vise les services hospitaliers, qui sont actuellement le plus en souffrance. Enfin, le SPF santé publique a une longue expérience dans la gestion et l'évaluation du financement pour le personnel concerné.

In fine, le Fonds devra être financé via le budget des soins de santé. Dès qu'un nouveau Gouvernement sera instauré, celui-ci pourra faire le nécessaire pour intégrer ces moyens dans la trajectoire budgétaire traditionnelle. Les moyens pour le financer ne peuvent pas provenir du budget des soins de santé, ni de la sécurité sociale, car il ne saurait être question de supporter un quelconque risque de devoir financer la mesure via des économies dans notre secteur, déjà en grande difficulté financière. Pour cette même raison, un sous-financement du coût salarial serait inacceptable⁴.

Une affectation dispersée des moyens risque de rater l'objectif escompté. Nous souhaitons réorienter la mesure vers son objectif original : affecter des moyens supplémentaires afin d'augmenter prioritairement le personnel infirmier et par extension le personnel normé au sens large, tel que visé dans l'article 13 de l'AR du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du BMF des hôpitaux, au chevet du patient hospitalisé. En effet, les besoins en personnel au chevet du patient dans les hôpitaux sont très importants, comme en témoigne l'avis du CFEH sur les besoins prioritaires⁵, les études et les projets à propos de l'intensification des soins⁶, mais aussi les nombreuses actions des « blouses blanches ».

Ci-joint, vous trouverez une proposition de modification de la loi du 21/11/2019 qui tient compte de nos considérations.

Si la base légale est adaptée conformément à nos propositions, trois questions fondamentales se poseront. Elles concernent l'utilisation concrète des moyens, les modalités de liquidation et les modalités de contrôle dans le BMF. Le CFEH prépare des propositions concrètes sur ces trois points dans un avis ultérieur. Il examinera notamment une proposition concrète visant à retirer l'infirmier chef du cadre normatif financé et à la place, financer un ETP supplémentaire, ainsi que des mesures spécifiques flexibles et concentrées.

³ Que ce soit les 67 millions déjà affectés, une tranche de 100 millions (eerste 3 maanden van 2020), jusqu'au montant total de 402 millions (sur base annuelle), pour autant que ces montants soient bien structurels.

⁴ Cf mémorandum du CFEH et étude Maha: un tiers des hôpitaux est en perte, le résultat courant moyen s'élève à 0,02 % du chiffre d'affaires

⁵ Pour arriver à la moyenne européenne du nombre de patients par infirmier un effort budgétaire d'environ 1 milliard € serait nécessaire. Le CFEH avait proposé de libérer, dans un premier temps, un montant de 300 millions €.

⁶ Etude KCE en cours relative aux 'Normes d'encadrement en personnel infirmier dans les hôpitaux aigus' et décision de la conférence interministérielle du 5/11/2018 à propos d'une nouvelle politique en matière de traitement résidentiel de la santé mentale.



service public fédéral

**SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT**

Le CFEH espère que vous pourrez appuyer ces propositions auprès du Gouvernement et du Parlement.

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de mes salutations distinguées.

Au nom du Président du CFEH,
Margot Cloet

Le Secrétaire,
Pedro Facon

SPF SANTÉ PUBLIQUE
SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE ALIMENTAIRE
ET ENVIRONNEMENT

Bruxelles, le 12 décembre 2019

Direction générale Soins de santé

CONSEIL FEDERAL DES
ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

Réf. : CFEH/D/505

**Avis du CFEH relatif à une proposition de modification de la loi portant
création d'un Fonds blouses blanches**

Au nom du Président,

Margot Cloet,

Le Secrétaire,

Pedro Facon



Cet avis a été approuvé en plénière le 12 décembre 2019 et ratifié par le Bureau à cette même date.

Artikel 1	Article 1 ^{er}
<p>Deze wet regelt een aangelegenheid als bedoeld in artikel 74 van de grondwet.</p>	<p>La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.</p>
<p>Art. 2</p>	<p>Art. 2</p>
<p>Artikel 3 van de wet van ... tot oprichting van een Zorgpersoneelsfonds is gewijzigd als volgt:</p>	<p>L'article 3 de la loi du....relative à la création d'un Fonds « blouses blanches » est modifié comme suit :</p>
<p>Art. 3. Een voorafname op de opbrengst van de personenbelasting wordt structureel, elk jaar vanaf 2020, toegewezen aan het fonds bedoeld in artikel 2. Deze voorafname gebeurt structureel, elk jaar vanaf 2020, ten belope van 402 miljoen euro.</p>	<p>Art. 3. Un prélèvement sur le produit de l'impôt des personnes physiques est affecté de manière structurelle, chaque année à partir de 2020, au fonds visé à l'article 2. Ce prélèvement s'effectue de manière structurelle, chaque année à partir de 2020, à concurrence d'un montant de 402 millions d'euros.</p>
<p>Art.3</p>	<p>Art.3</p>
<p>Artikel 4 van dezelfde wet is gewijzigd als volgt :</p>	<p>L'article 4 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>
<p>Art. 4. § 1. De uitgaven die ten laste van het fonds kunnen worden gedaan, zijn de financiering van maatregelen ter verbetering van de kwaliteit van zorg, met name :</p>	<p>Art.4. § 1. Les dépenses pouvant être effectuées à charge du fonds comprennent le financement de mesures pour améliorer la qualité des soins, en particulier :</p>
<ul style="list-style-type: none"> - 1° prioritair de creatie van tewerkstelling van zorgpersoneel; - 2° maatregelen voor het verbeteren van de arbeidsomstandigheden van zorgpersoneel en de attractiviteit van het verpleegkundig beroep. 	<ul style="list-style-type: none"> - 1° prioritairement la création d'emplois pour le personnel soignant ; - 2° des mesures visant à l'amélioration des conditions de travail du personnel soignant ainsi que de l'attractivité de la profession infirmière.
<p>De in het eerste lid bedoelde uitgaven kunnen worden gedaan in algemeen, psychiatrische en universitaire ziekenhuizen zoals bedoeld in artikel 2 van de gecoördineerde wet van 10 juli 2008 op de ziekenhuizen en andere verzorgingsinrichtingen.</p>	<p>Les dépenses telles que visées dans le premier paragraphe peuvent être effectuées au sein des hôpitaux généraux, psychiatriques et universitaires tels que repris dans l'article 2 de la loi coordonnée sur les hôpitaux du 10 juillet 2008 et autres établissements de soins.</p>

<p>Met zorgpersoneel wordt bedoeld het verpleegkundig personeel en bij uitbreiding het ander normpersoneel zoals bedoeld in artikel 13 van het koninklijk besluit van 25 april 2002 betreffende de vaststelling en de vereffening van het budget van financiële middelen van de ziekenhuizen.</p> <p>§ 2 De inkomsten van het fonds worden toegevoegd aan het globaal budget van het Rijk voor de financiering van de werkingskosten van de ziekenhuizen, zoals bedoeld in artikel 95 van de gecoördineerde wet van 10 juli 2008 op de ziekenhuizen en andere verzorgingsinrichtingen en gedekt door het budget bedoeld in artikel 34, 6° van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen gecoördineerd op 14 juli 1994. De inkomsten van het fonds zijn exogeen gefinancierd en komen bovenop het bedrag van de globale jaarlijkse begrotingsdoelstelling van de geneeskundige verzorging.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>Deze wet heeft uitwerking met ingang op 1 januari 2020.</p>	<p>Par personnel soignant, l'on entend le personnel infirmier et par extension le personnel normé tel que visée dans l'article 13 de l'AR du 25 avril 2002 relatif à la fixation et à la liquidation du budget des moyens financiers des hôpitaux.</p> <p>§ 2 Les recettes du fonds sont ajoutées au budget des moyens financiers des hôpitaux, tel que visé à l'article 95 de la loi coordonnée du 10 juillet 2008 et autres établissements de soins et couvert par le budget visé à l'article 34, 6° de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994. Les moyens de ce fonds sont financés de manière exogène et viennent en plus du montant de l'objectif budgétaire annuel global des soins de santé.</p> <p style="text-align: center;">Art. 3</p> <p>La présente loi produit ses effets le 1 janvier 2020.</p>
--	---

